Nations Unies A/RES/65/27

Distr. générale 10 janvier 2011

Soixante-cinquième session

Point 80 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/65/468)]

65/27. Protection diplomatique

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 62/67 du 6 décembre 2007 à laquelle était annexé le texte des articles sur la protection diplomatique, elle a recommandé ces articles à l'attention des gouvernements,

Rappelant également que la Commission du droit international lui a recommandé l'élaboration d'une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique¹,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

Prenant en considération les observations et commentaires des gouvernements² ainsi que les débats sur la protection diplomatique que la Sixième Commission a tenus pendant les soixante-deuxième et soixante-cinquième sessions de l'Assemblée,

- 1. Recommande à nouveau les articles sur la protection diplomatique à l'attention des gouvernements, et invite ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général les nouvelles observations qu'ils auraient à faire, y compris à propos de la recommandation de la Commission concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles¹;
- 2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Protection diplomatique » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-

² Voir A/62/118 et Add.1 et A/65/182 et Add.1.



¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément nº 10 (A/61/10), par. 46.

deuxième et soixante-cinquième sessions, d'examiner plus avant la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base des articles susmentionnés, et d'identifier également toute divergence d'opinion sur les articles.

57^e séance plénière 6 décembre 2010